

Réf. : FICHE-INFO15/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 10 juin 2009

MISE A JOUR DU 9 DECEMBRE 2020

Suite à la parution du décret n° 2020-1533 du 08/12/2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale (article 30. - I.), la présente fiche-info a été mise à jour (page 5).

LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DES GARDES CHAMPETRES

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Code de la sécurité intérieure (article L511-5, articles L512-1 à L512-7 et articles R512-1 à R512-6 -> agents de police municipale),
- ♦ Code de la sécurité intérieure (article L521-1 et articles L522-1 à L522-4 -> gardes champêtres),

Les dispositions législatives et réglementaires ont prévu des régimes spécifiques de mise à disposition permettant aux petites et moyennes communes de mutualiser leurs services de police municipale.

1 - LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE (E.P.C.I.) (ARTICLE L512-2 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE) :

1.1 - LES CONDITIONS :

La mise à disposition des agents de police municipale par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre requiert les conditions suivantes.

1) Le président d'un E.P.C.I. à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de [l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales](#) (notamment, voirie, habitat, assainissement, déchets ménagers).

Par conséquent, le recrutement d'agents de police municipale ne résulte plus uniquement de la demande des maires mais également de l'initiative du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

2) Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I., pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'E.P.C.I. créera alors les emplois correspondants.

Le recrutement d'agents de police municipale par un E.P.C.I. à fiscalité propre dans ces conditions ne fait pas obstacle au recrutement, par une commune membre de cet établissement, de ses propres agents de police municipale.

3) Les agents de police municipale recrutés et mis à la disposition des communes membres de l'E.P.C.I. exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à [l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure](#), sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres de l'E.P.C.I.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.

Une convention conclue entre l'E.P.C.I. et chaque commune concernée fixe les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.

4) Lorsqu'ils assurent, en application du V de [l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales](#), l'exécution des décisions du président de l'E.P.C.I., les agents de police municipale sont placés sous l'autorité de ce dernier.

1.2 - LA CONVENTION :

➤ La convention communale de coordination : si mise à disposition d'un E.P.C.I. vers une seule commune :

Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police municipale mis à disposition de la commune par un E.P.C.I., une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces armées de sécurité de l'Etat est conclue entre :

- le maire de la commune,
- le président de l'E.P.C.I.,
- le représentant de l'Etat dans le département,
- et le procureur de la République territorialement compétent.

En revanche, le législateur n'a pas imposé de convention pour organiser un service comportant moins de trois emplois d'agent de police municipale. Néanmoins, la conclusion d'une convention peut s'avérer utile.

➤ La convention intercommunale de coordination : si mise à disposition d'un E.P.C.I. vers plusieurs communes :

Lorsque les agents de police municipale sont mis à disposition de plusieurs communes par un E.P.C.I., il est possible, si tous les maires sont d'accord, de conclure une convention intercommunale de coordination qui se substitue aux conventions communales de coordination.

Cette convention est signée par les maires, le président de l'E.P.C.I., le ou les représentants de l'Etat dans le département et le ou les procureurs de la République territorialement compétents.

➤ Le contenu de la convention :

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. Elle précise la doctrine d'emploi du service de police municipale.

Toutefois, la signature du Président de l'E.P.C.I. ne porte que sur la mise à disposition des agents de police municipale et leurs équipements et non pas sur les aspects fonctionnels.

Par ailleurs, le Président de l'E.P.C.I. n'ayant pas de pouvoir de police générale et n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, la convention ne pourra pas le désigner pour trancher entre les éventuelles demandes concomitantes émanant des maires souhaitant disposer des agents intercommunaux de police municipale (QE n° 1588 du 03/05/2006). Il appartiendra donc aux maires et aux responsables des services concernés de se mettre d'accord en fonction des cas concrets auxquels ils ont à faire face pour affecter les moyens dont ils disposent de manière optimale.

A défaut de convention, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ou par l'E.P.C.I.

1.3 - LE PORT D'ARME :

Sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, prévue par la section 2 du chapitre II du titre Ier du code de la sécurité intérieure, il appartient également au maire de faire la demande de port d'arme pour les agents de police municipale auprès du représentant de l'Etat lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient.

Lorsque l'agent est employé par un E.P.C.I. et mis à disposition auprès de plusieurs communes, cette demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté.

Elle est motivée et désigne nommément les agents pour lesquels le port d'arme est sollicité, précise les missions que ces agents sont appelés à exercer et les circonstances de leur exercice, le type d'armes sur lesquelles porte la demande d'autorisation.

2 - LA MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ENTRE COMMUNES (ARTICLE L512-1 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE) :

2.1 - LES COLLECTIVITES CONCERNEES :

La mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant. Elle permet de mettre à disposition de chaque commune concernée un ou plusieurs agents de police municipale compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Une commune membre d'un E.P.C.I. à fiscalité propre ne peut mettre en commun des agents de police municipale lorsque cet E.P.C.I. recrute des agents de police municipale pour les mettre à disposition de ses communes membres.

2.2 - LA COMPETENCE DES AGENTS :

Les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

2.3 - LA CONVENTION :

La convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées par ce dispositif précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

Cette convention est signée par l'ensemble des maires des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux, pour une durée minimale d'une année. Elle fixe les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune.

La convention peut être dénoncée après un préavis de trois mois minimum.

Elle est transmise au représentant de l'Etat.

La convention comporte notamment les indications suivantes :

1° Organisation :

- le nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition par chaque commune,
- les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et, notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,
- la répartition du temps de présence des agents de police municipale mis à disposition dans chaque commune,
- la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale mis à disposition,
- les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire,
- la désignation de la commune chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions utilisés par les agents de police municipale mis en commun, dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre du titre Ier du code de la sécurité intérieure,

2° Financement :

- les modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et fonctionnement,
- une prévision financière annuellement révisable en annexe de la convention,
- les modalités de versement de la participation de chaque commune,
- les conditions dans lesquelles sont réparties, entre les communes, les charges inhérentes à la suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

2.4 - LA CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE :

La mise en œuvre du dispositif de mise à disposition doit s'accompagner également de la mise en place d'une convention de coordination des interventions de la police municipale avec les forces de sécurité de l'Etat.

La signature d'une convention de coordination par le représentant de l'Etat, le maire et le procureur de la République est rendue obligatoire dès lors :

- qu'une commune compte au moins trois emplois d'agents de police municipale,
- dès lors que le maire souhaite armer ses agents de police municipale, y compris dans les communes comptant moins de trois agents.



2.5 - LE PORT D'ARME :

Sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, prévue par la section 2 du chapitre II du titre Ier du code de la sécurité intérieure, la demande de port d'arme est établie conjointement par l'ensemble des maires sollicitant la mise en commun de leurs agents de police municipale. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à acquérir et détenir les armes.

La demande est motivée et désigne nommément les agents pour lesquels le port d'arme est sollicité, précise les missions que ces agents sont appelés à exercer et les circonstances de leur exercice, le type d'armes sur lesquelles porte la demande d'autorisation.

2.6 - LE STATUT DES AGENTS :

La commune employeur du ou des agents de police municipale le(s) met à disposition des autres communes dans des conditions prévues par une convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées.

La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et, le cas échéant renouvelée, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination ([article R512-3 du code de la sécurité intérieure](#)). L'accord de l'agent n'est pas requis.

Une copie de la convention mentionnée au 3^{ème} alinéa de [l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure](#) est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention (minimum 1 an). Toutefois, elle ne peut excéder trois ans et est renouvelable par période n'excédant pas trois ans.

La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire mis à disposition.

3 - LA MUTUALISATION DES GARDES CHAMPETRES (ARTICLE L522-2 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE) :

1) Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Chaque garde champêtre est de plein droit mis à la disposition des autres communes par la commune qui l'emploie, dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes concernées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des gardes champêtres et de leurs équipements.

2) Une région, un département ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées.

Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, selon le cas, par le président du conseil régional, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public.

3) Le président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'E.P.C.I.

Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I., pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La nomination des gardes champêtres recrutés, en application de ces dispositions, est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'E.P.C.I..

4) Un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) peut mettre à disposition d'un autre E.P.C.I. ou d'une commune non membre de son établissement le ou les gardes champêtres qu'il a recruté en application du paragraphe 3), dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Cette convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des gardes champêtres et de leurs équipements.

5) Les gardes champêtres recrutés en application des paragraphes 1) à 3) exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à [l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure](#), sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

